

Concession d'une terre de la Côte St-Michel à Jacques Ériché, dit Louveteau, le 26 juin 1702

Transcription de l'acte notarié accordant une terre à Jacques Ériché.

L'orthographe et les lignes du document ont été respectées

par François Richer

**Le 26è juin 1702
Concession à Louveteau
Exp. Au preneur
& aux Seigneurs
6-9**

S.^t Michel

Fut présent Messire François Vachon de Belmon l'un des prestre du séminaire de St Sulpice de Paris supérieur de mess^{rs} les ecclésiastiques du séminaire de Ville Marie procureur de Messire François Lechassier Prestre Docteur en théologie de la sacrée faculté de Paris et Supérieur de Messieurs Les Ecclesiastiques Dud. Séminaire de St Sulpice de Paris Seigneurs et propriétaires de lad. isle de Montréal et autres lieux et dependance Lequel assisté de M^{sr} Jean François Donay a Reconnu et confessé avoir baillé et concédé à titre de Cens dès maintenant et a toujours Promis et promet garanti de tous trouble et Empechements generalement quelconque a Jacques Eriche dit Louveteau habitant de Cette isle a ce present et acceptan preneur aud. Titre pour luy ses hoirs et ayant cause a l Avenir une Concession Seize a la Coste S^t Michel en cette isle de la Contenance de Soixante arpens de terre en Superficie en trois arpens d un bout Sur le devant a une ligne qui coure au servir de Commune aux habitans de lad. Coste S^t Michel d'un costé au norest dit Sanserre d'autre costéet d'autre bout par derrière aux terres non concédées. Plus mont^{sr} de Belmon a baillé et concédé a titre de Cens et Comme dessus aud. Preneur et acceptant droit de Commune en tou ce district du terrain qui Se trouvera tant vis-à-vis de lad. Concession que de celles qui son données et se donneron a la d. Coste Saint Michel ainsi que le tout se poursui et comporte lad. Concession et droit de Commune tenant et mouvant en Censive de Lad. Seigneurie de Montreal et envers Elle chargée par ses presentes de trente Sols et un minot et demy minot de bled froment bon Sec net loyal et marchand de sept Sols Six deniers pout led. Droit de Commune le tou de Cens par chacun payable à ~~au onzième Novembre dans~~

Résumé

Les prêtres de St-Sulpice étaient les propriétaires et Seigneurs de toutes les terres de l'île de Montréal. C'est donc eux qui donnent (baillent et concèdent) une terre à notre ancêtre. De son côté Jacques s'engage en son nom et au nom des ses héritiers (ses hoirs et ayant cause) à leur payer une redevance à chaque année et ce pour toujours: le cens. Cette terre située à la Côte-St-Michel (de nos jours le quartier Ville St-Michel à Montréal-Voir carte plus bas) a une superficie de 60 arpents (2 208 040 pieds carrés). La terre est délimitée devant par la Commune, c'est-à-dire par une terre qui sert de pâturage à tous les habitants du lieu, au nord-est par la terre de Jean Ferron dit Sancerre, de l'autre côté le notaire laisse en blanc le nom du propriétaire et derrière par des terres non concédées, non encore données. En retour Jacques doit donner tous les ans aux Sulpiciens 30 sols et 1minot et demi de grains de céréales propres, secs, bons pour le commerce et 7 sols et 6 deniers pour la Commune, pour la terre devant chez lui où il fera paître ses bêtes.

Messieurs les Seigneurs à leur Receveur ou au porteur En leur hostel Seigneurial ou lieu de leur Recepte aud. Ville Marie au onzième Novembre dans la première année Et paiement se fera au onzième Novembre de l'année prochaine mil sept cent trois Led. Cens portant lods et vente saisinne deffautz et amende quand le Cas y Escherra avec tous autres droicts seigneuriaux Suivant la Coutume de Paris Laquelle Concession Sera subjecte aux moulins de lad. Seigneurie aux droicts de Retenue par preference en cas de vente en remboursant lacquéreur du prix de Lacquisition et loyaux Coutz Le bail aussy fait a la charge dud. Cens et droicts cy Dessus En outre de tenir feu et lieu, de batir et resider Sur lad. Concession dans l'an et Jour datte des presentes, travailler Sur lad. Concession et l'entretenir en bos estat et valeur et toujours decouvrir les deserts des voisins de lad. Concession a fure et mesure qu'il sera Necessaire Souffrir tous les chemins que Mess. Les Seigneurs Jugeront a propos et entre autre Un chemin propre a passer charrette que led. Preneur sesd. Hoirs ou ayant Cause feront Entretiendront et Rendront praticable Sur les terres de lad. Commune vis-à-vis de lad. Concession et que Messieurs les Seigneurs pourront prendre tous les bois dont ils pourraient avoir besoin et aussy pour l'utilité publique Sans en rien payer et que led. Preneur Sesd. Hoirs ou ayant cause ne pourront vendre ny traiter Aucune boisson Enivrantes aux Sauvages directement ny Indirectement en quelque façon que ce soit. À tout ce que Dessus led. Preneur pour luy Ses hoirs ou ayans cause S'oblige et promet faire et payer led. Cens aux termes Susd. Avant qu'elle ne fut bornée ny mesurée nonobstant Toute chose à ce généralement quelconque Contraire Y dérogeant Expressément et ainsy Continue tans et Si Longuemen que led. preneur Ses hoirs ou ayans Cause seront possesseurs et détempteurs de tous ou partie de lad. Concession et particulièrement qu'ils ne traiteront aucune

Jacques doit aller porter tout ça aux Sulpiciens dès le 11 novembre 1702 puis par la suite tous les ans à la même date. S'il vend sa terre Jacques devra verser un montant (lods) aux Seigneurs. S'il ne paye pas les Seigneurs pourront saisir sa terre, lui faire payer une amende sans compter les autres droits accordés aux seigneurs «suivant la Coutume de Paris». Jacques devra faire moudre ses céréales au moulin des seigneurs et s'il vend sa terre, les revenus de la vente iront d'abord à payer les dettes qu'il pourrait avoir envers les seigneurs. Il devra résider sur sa terre au plus tard un an après la date de ce contrat. En plus de faire produire sa terre il devra faire et entretenir les chemins devant chez lui. Lui et ses héritiers (ses hoirs ou ayant cause) donneront aux seigneurs, sans rien recevoir en retour, tout le bois qu'ils demanderont, payeront le Cens et ne devront pas fournir d'alcool aux «Sauvages»

Boisson Enyvantes aux Sauvages directement ni Indirectement en quelque façon que ce Soit à peine De déchoir du Bénifice de la présente Concession et de perdre Comme dès à presens il y consens tous les travaux Et Continuer que led. preneur Sed. Hoirs ou ayans Cause Y auraient fait ou fait faire qui retourneront de plein Droict au profict de Mess. Les Seigneurs Sans aucune Formalité de proces et Sans que Mess. Les Seigneurs puissent Estre tenu de faire aucun remboursement ny recompense pour lesd. Concession travaux et batiment ainsy Confisques auquel Cas ces presentes Seront nulles et Comme non faites ny passées et Derogant et fournira au terme des presentes a Mon^{sr} Bailleur dans huit Jours d'huy avec copie du proces verbal de Mesurage et bornage qu'il fera faire a ses frais de lad. Concession par un Juré arpenteur & Prom(et) & obl(ige) & Reno(nce). Fait et passé En une des Salles dud. Séminaire de Ville Marie L'an mil sept cent deux le vingtSixième Jour De juin avant midy présence de françois Jahan Cuisinier et Gille Luton jardinier témoins Demeurans aud. Ville Marie qui ont Signé Led. Preneur a déclaré ne Savoir Écrire ni Signer de ce Enquis apres Lecture faite Suivant l'ord^{ce}

(Signatures :)

**F jahan
Gille Luton**

**F Vachon de Belmont
JfDonay**

sous peine de voir leur terre et les bâtiments qui y seront construits confisqués par les Sulpiciens et ce sans aucune compensation ni procès et le présent contrat sera considéré comme nul et comme n'ayant jamais été passé et comme dérogeant à l'entente. Jacques devra aussi, à ses frais, faire mesurer et border sa terre par un arpenteur et remettre une copie du procès verbal de l'arpenteur aux seigneurs dans les huit jours suivant ce contrat. Le contrat est passé dans une salle du Séminaire le 26 juin 1702 en avant-midi. Le représentant des Sulpiciens, les témoins et le notaire signent mais Jacques déclare ne pas savoir signer ni écrire.

Notes : Le notaire Pierre Rimbault a laissé deux espaces pointillés (.....) à la première page de son texte. Il aurait dû y inscrire les noms des propriétaires des terres situées de chaque côté de celle de Jacques. Le premier voisin du côté nord-est, identifié par le notaire par «dit Sanserre», est en fait Jean Ferron dit Sancerre un ex soldat et un cordonnier originaire de Sanxay (d'où son surnom) Poitou en France. Les Sulpiciens lui ont concédé cette terre le 25 mai 1702 mais il ne l'a jamais occupée. Je ne connais pas l'identité de l'autre voisin.

La page qui suit indique l'emplacement de la terre de Jacques par rapport aux rues actuelles de Montréal.

